

**ACCORD GROUPE D'INTERESSEMENT DU 3 MARS 2010**

**EXERCICES 2010 – 2011 – 2012**

Entre :

La Direction du Groupe Casino représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et

Les organisations syndicales suivantes :

- la CFE-CGC, représentée par M. Alain MARQUET agissant en qualité de DSG
- la CFTC, représentée par Mme Michèle BONNOT agissant en qualité de DSG
- la CGT, représentée par M. Thierry MENARD agissant en qualité de DSG
- la Fédération des Services CFDT, représentée par M. Christian GAMARRA agissant en qualité de DSG
- le Syndicat Autonome, représentée par M. Serge DURAND agissant en qualité de DSG
- le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, représentée par Mme Brigitte CHATENIE agissant en qualité de DSG
- l'UNSA Casino, représentée par Mme Martine LAGUERRE agissant en qualité de DSG

Il a été convenu ce qui suit :

GR 47  
MB  
ML  
ANC

## PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des collaborateurs.

Très attachés à la notion de solidarité, les signataires, conscients de l'importance de développer avec l'intéressement un moyen de motivation et d'implication de chacun, conviennent de la définition d'un intéressement de solidarité. Celui-ci permet de réaffirmer le sentiment d'interdépendance qui existe entre tous les intervenants des sociétés énumérées à l'article 1 et de les associer aux résultats du périmètre défini. Il est calculé sur un résultat opérationnel courant avant intéressement et participation, diminué de la part réservée à la rémunération des capitaux immobilisés consolidés dont les définitions sont précisées à l'article 3.

De plus, les signataires conviennent du calcul d'un intéressement local spécifique à chaque activité, conformément aux règles définies au paragraphe II « Intéressements locaux des différentes activités » afin de récompenser les efforts réalisés au niveau de chaque site.

Les sommes versées individuellement aux collaborateurs du fait de l'application de cet accord bénéficient des caractéristiques suivantes :

- elles n'auront pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail ; elles sont donc exonérées de cotisations sociales. Seules sont retenues la C.S.G. et la CRDS. Elles sont également soumises au forfait social.
- les sociétés du périmètre de l'accord seront autorisées à déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés les participations individuelles versées à leurs collaborateurs.

En conséquence de quoi, il a été conclu l'accord ci-après :

47 G 01  
3 MC  
MB NL  
MC

## **Article 1 - DEFINITION DU PERIMETRE**

Sont concernées les sociétés ci-après

– **Sociétés domiciliées au 1 Esplanade de France – 42008 ST ETIENNE  
CEDEX 2**

ACOS  
CASINO RESTAURATION  
CASINO CARBURANT  
CASINO DEVELOPPEMENT  
CASINO FRANCHISE  
CASINO GUICHARD-PERRACHON SA  
CASINO INFORMATION TECHNOLOGY (CIT)  
CASINO SERVICES  
C CHEZ VOUS  
COMACAS  
DINETARD  
DISTRIBUTION CASINO FRANCE  
EASYDIS  
FLOREAL  
FRUCTIDOR  
GREEN YELLOW  
IGC PROMOTION  
IGC SERVICES  
L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO  
LA DIANE (SCI)  
MERCIALYS GESTION  
RESTAURATION COLLECTIVE CASINO (R2C)  
SAS POINT CONFORT  
SCI ACTIMMO  
SCI BOURG EN BRESSE  
SCI DE L'OCEAN  
SCI KERBERNARD  
SCI TOULON « Bon Rencontre »  
SERCA  
SMNA  
SNC SODERIP  
SUDECO  
THOR  
URANIE

– **Société domiciliée au 58 – 60 avenue Kléber – 75116 PARIS :**  
EMC DISTRIBUTION

– **Société domiciliée au 10 rue Cima Rosa – 75116 PARIS /**  
MERCIALYS

– **CASINO VACANCES**  
67 rue Richelieu  
75002 PARIS

40  
67  
S M B M L  
ATC

- **CATEX**  
Aéroport de St-Etienne  
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
  
- **SOCIETE VENDEENNE DE DISTRIBUTION**  
17 Les Ormeaux  
85560 LE BERNARD.

Dans le cas d'une modification du périmètre par l'apport d'une société nouvelle, son adhésion s'effectue par une proposition de la Direction Générale et par la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le présent accord. Elle est alors incluse dans le périmètre de calcul du présent accord.

Toute modification du périmètre doit, si cela apparaît nécessaire, préciser les nouvelles règles comptables qui s'appliquent, ceci dans le respect des règles de l'article 18.

En cas de sortie du périmètre de l'une des sociétés bénéficiaires du présent accord, notamment en cas de cession, les collaborateurs de cette société comptant au moins trois mois ancienneté au moment de la sortie, bénéficient pour l'exercice de leur sortie dudit périmètre, de l'intéressement tel que défini dans le présent accord au prorata de leur temps de présence dans le Groupe.

43  
G 9  
MB  
ANC NL

## I - INTERESSEMENT SOLIDARITE

### Article 2 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'intéressement de solidarité les collaborateurs salariés qui comptent, à la fin de la période de calcul, au moins trois mois d'ancienneté dans l'une ou plusieurs des sociétés qui rentrent dans le périmètre du présent accord et les gérants mandataires de supérette dont la relation avec DCF égale ou dépasse trois mois.

### Article 3 – ASSIETTE ET CALCUL DE L'INTERESSEMENT DE SOLIDARITE (I.S.)

#### 1) Assiette

Il a été convenu de prendre R défini ci-dessous comme assiette de calcul de l'intéressement de solidarité :

**R** est le Résultat Opérationnel Courant avant intéressement et participation diminué d'une rémunération de 6,4 % des capitaux immobilisés consolidés.

Résultat Opérationnel Courant = Résultat Opérationnel Courant corrigé des éventuelles réallocations analytiques imposées par la norme IFRS 8 de présentation des résultats sectoriels.

Les capitaux immobilisés consolidés sont égaux aux valeurs nettes comptables des immobilisations corporelles consolidées augmentées des immobilisations incorporelles et des écarts d'acquisition portant sur les sociétés du périmètre défini ci-dessus à l'article 1. Les immobilisations financières sont donc exclues de ces capitaux immobilisés consolidés.

Pour les besoins du calcul, le périmètre de consolidation correspond à celui qui a été défini à l'article 1.

#### 2) Barème de calcul

Si R est positif, l'intéressement de solidarité est égal à 8,72% x R.  
Sinon, l'intéressement de solidarité est égal à 0.

Dans tous les cas, l'intéressement de solidarité pris en compte est tel que la somme de l'intéressement de solidarité plus les intéressements locaux sera limitée à 30 % de la somme des résultats nets après impôt des sociétés (part du Groupe) du périmètre défini.

6 07 99  
MB  
NL  
HRC

#### **Article 4 - PRINCIPES DE LA REPARTITION INTERESSEMENT SOLIDARITE**

Le montant de l'intéressement de solidarité (IS) est à répartir de la façon suivante :

- 80 % proportionnellement à la rémunération/rétribution annuelle de chaque bénéficiaire,
- 20 % au prorata du temps de présence annuel de chaque bénéficiaire.

##### **1) Répartition proportionnelle de la rémunération/rétribution :**

La rémunération/rétribution annuelle est ainsi définie :

###### **a) Collaborateurs salariés :**

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'exercice considéré.

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération annuelle.

###### **b) Gérants mandataires de supérette :**

La rétribution à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'exercice considéré.

##### **2) Répartition au prorata du temps de présence annuel :**

Le temps de présence annuel est ainsi défini :

###### **a) Collaborateurs salariés :**

Le temps de présence à l'effectif pris en compte pour chaque bénéficiaire est décompté en jours calendaires au cours de la période de référence et ceci, quel que soit le nombre d'heures effectuées au cours de la journée.

Le temps de présence à l'effectif est décompté en jours calendaires comprenant les absences payées ci-après :

- congés payés (y compris congés de compensation et repos compensateur),
- congés pour événements familiaux (naissance, décès, mariage...),
- congés de formation économique, sociale et de formation syndicale ainsi que les autorisations d'absences prévues pour l'exercice du droit syndical,
- période de suspension du contrat pour maternité ou adoption telle que prévue par le Code du Travail,

YD  
GA  
MB  
ML  
4re

- période de suspension du contrat pour paternité telle que prévue dans l'article L 1225-35 du Code du Travail,
- jours fériés payés,
- jours rémunérés pour veiller son enfant hospitalisé, quand la Convention Collective ou l'accord collectif le prévoit,
- absences pour obligations militaires,
- absences pour formation professionnelle à l'initiative de l'employeur ou dans le cadre du droit individuel à la formation,
- utilisation des heures de délégation,
- absences résultant d'un accident de travail ou maladie professionnelle dans la limite d'un an, autre qu'un accident de trajet,
- congé de solidarité familiale prévu par les articles L 3142-16 et suivants du Code du Travail,
- congé solidaire prévu dans le cadre de l'accord Groupe du 9 septembre 2009 signé à cet effet,
- jours de repos "réduction du temps de travail",
- absences des conseillers des collaborateurs et des collaborateurs ayant une mission au Conseil des Prud'hommes.

**b) Gérants mandataires de supérette**

Le temps de présence pris en compte pour chaque gérant mandataire de supérettes correspond au temps de relation contractuelle sur l'exercice. Il est décompté en jours calendaires au cours de la période de référence et comprendra les absences rétribuées telles que définies dans l'Accord Collectif du 18 juillet 1963.

En raison du décalage de versement de la rémunération/rétribution existant dans les sociétés du périmètre de l'accord, la rémunération/rétribution et le temps de présence des bénéficiaires sont calculés sur les périodes allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

YD  
GOT

MB  
NL  
MC

### 3) Versement

L'intéressement calculé comme indiqué ci-dessus est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

Lors du versement de l'intéressement, une fiche distincte du document portant sur la rémunération/rétribution est remise à chaque bénéficiaire indiquant :

- l'année d'attribution,
- la période de référence,
- le montant global de l'intéressement,
- le montant de la prime attribuée à l'intéressé,
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS,
- le montant du forfait social,
- les règles essentielles de calcul et de répartition telles que prévues dans l'accord.

Lorsque le bénéficiaire de l'intéressement quitte le périmètre concerné par le calcul de l'intéressement avant que ses droits aient été calculés, le service compétent lui demande l'adresse à laquelle il peut être avisé de ses droits et lui demande de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise conformément à la législation en vigueur.

41  
61  
MC  
MB NL  
HRE



## II - INTERESSEMENTS LOCAUX DES DIFFERENTES ACTIVITES

### Article 5 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'intéressement local les collaborateurs salariés qui comptent, à la fin de la période de calcul, au moins trois mois d'ancienneté dans l'une ou plusieurs des sociétés qui rentrent dans le périmètre du présent accord.

### II – A - DISTRIBUTION

#### Article 6 - MAGASINS

Sont concernés l'ensemble des supermarchés intégrés et des hypermarchés intégrés des sociétés appartenant au périmètre défini à l'article 1.

##### a - Critères

Pour les hypermarchés, les supermarchés, le calcul de l'intéressement local est basé sur l'évolution de deux critères :

- d'une part, Le CA HT et hors essence,
- d'autre part, le Taux de Contribution dont la définition est en annexe 1.

##### b - Formules de calcul

L'intéressement local est égal au cumul de :

- 1- l'intéressement déterminé en fonction de l'évolution du CA HT et hors essence calculé à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre et à l'issue de l'année,
- 2- l'intéressement déterminé en fonction de l'évolution du Taux de Contribution calculé à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre et à l'issue de l'année.

selon les barèmes de détermination ci-après.

49  
67  
S/R  
MBNL  
ATC

b-1. Intéressement à l'évolution du CA HT et hors essence (CA)

L'évolution est définie par le ratio :

$$\frac{\text{CA 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A}}{\text{CA 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A-1}}$$

$$\frac{\text{CA année A}}{\text{CA année A-1}}$$

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

**L'intéressement est alors calculé à partir des grilles ci-dessous**

**A l'issue du 1<sup>er</sup> semestre**

$\frac{\text{CA 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A}}{\text{CA 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A-1}}$	Intéressement en % du salaire mensuel
< 98%	0%
≥ 98% et < 100%	5%
≥ 100% et < 102%	7%
≥ 102% et < 104%	10%
≥ 104% et < 106%	15%
≥ 106% et < 108%	20%
≥ 108%	25%

**A l'issue de l'année**

$\frac{\text{CA année A}}{\text{CA année A-1}}$	Intéressement en % du salaire mensuel
< 98%	0%
≥ 98% et < 100%	10%
≥ 100% et < 102%	14%
≥ 102% et < 104%	20%
≥ 104% et < 106%	30%
≥ 106% et < 108%	40%
≥ 108%	50%

b-2. Intéressement à l'évolution du Taux de Contribution (TC)

L'écart du Taux de Contribution est définie comme:

A l'issue du premier semestre : TC 1<sup>er</sup> semestre année A - TC 1<sup>er</sup> semestre année A-1

A l'issue de l'année : TC année A - TC année A-1

**L'intéressement est alors calculé à partir des grilles ci-dessous**

**A l'issue du 1<sup>er</sup> semestre**

$\text{TC 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A} - \text{TC 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A-1}$	Intéressement en % du salaire mensuel
< 0%	0%
≥ 0% et < 0,5%	2%
≥ 0,5% et < 1%	4%
≥ 1% et < 1,5%	6%
≥ 1,5% et < 2%	8%
≥ 2%	10%

**A l'issue de l'année**

$\text{TC année A} - \text{TC année A-1}$	Intéressement en % du salaire mensuel
< 0%	0%
≥ 0% et < 0,5%	4%
≥ 0,5% et < 1%	8%
≥ 1% et < 1,5%	12%
≥ 1,5% et < 2%	16%
≥ 2%	20%

4/11

6/7

5/12  
AB TC  
ATC

### **c – Répartition**

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au sixième du brut imposable du semestre civil précédant le versement (hors gratification, primes de développement, primes rémunérations variables, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

Lorsqu'un salarié a changé de lieu de travail au cours de la période de calcul, l'intéressement local sera calculé au prorata du temps de présence dans chacun des lieux de travail.

### **d - Versement de l'intéressement local magasins**

Le montant correspondant au pré-compte de l'intéressement local est versé semestriellement et au plus tard les :

- 15 août
- 15 février,

sauf pour les collaborateurs qui ont opté pour le versement des sommes au Plan d'Epargne Groupe et/ou PERCO tel que prévu aux dispositions de l'article 13 du présent accord.

### **Article 7 - SERCA (vendeurs)**

Les vendeurs SERCA bénéficient du même mode de calcul que les collaborateurs du magasin auquel ils sont rattachés. Ce calcul s'effectue au prorata du temps de présence dans le magasin concerné au cours de l'exercice considéré.

49  
67  
M B TL  
HPC

**Article 8 - PLATEFORME SERCA S.A.V. (à l'exclusion des vendeurs et du personnel du Siège Social)**

**a - Critères**

L'intéressement local de chacun des sites est basé sur 2 critères :

- d'une part, la Marge réelle «autre»,
- d'autre part, le pourcentage d'appareils dépannés en interne en moins de 5 jours

Ces deux critères sont définis en annexe 2.

**b - Formule de calcul**

L'intéressement local d'un site est égal au cumul de :

- 1- l'intéressement déterminé en fonction de la progression de la marge réelle « autre »,
- 2- l'intéressement déterminé en fonction de l'évolution du taux d'appareils dépannés en interne en moins de 5 jours

selon les barèmes de détermination ci-après.

**b-1. Intéressement à l'évolution de la marge réelle autre (MRA)**

L'évolution du site est définie comme le ratio :  $\frac{\text{MRA année A}}{\text{MRA année A-1}}$

Ce ratio exprimé en pourcentage est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

**A l'issue de l'année, l'intéressement est alors calculé à partir de la grille ci-dessous**

$\frac{\text{MRA année A}}{\text{MRA année A-1}}$	Intéressement en % du salaire annuel
< 105 %	0,0%
≥ 105% et < 106%	0,5%
≥ 106% et < 107%	1,0%
≥ 107% et < 108%	1,5%
≥ 108%	2,0%

49  
67  
3  
MIB  
NL  
ATE

b-2. Intéressement à l'évolution du Taux d'appareils dépannés en interne en moins de 5 jours ouvrés (T5j)

L'évolution du nombre d'appareils dépannés en interne en moins de 5 jours ouvrés est définie comme:

T5j année A – T5j année A-1

**A l'issue de l'année, l'intéressement est alors calculé à partir de la grille ci-dessous**

T5j année A-1	Evolution de T5j	Intéressement en % du salaire annuel
< 35%	≥ 2,0% et T5j Année A ≥ 32%	1% sinon 0%
≥35% et < 40%	≥ 1,5%	1% sinon 0%
≥40% et < 45%	≥ 1,0%	1% sinon 0%
≥ 45%	≥ 0,5%	1% sinon 0%

**c – Répartition**

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale à la rémunération annuelle brute imposable de l'année considérée (hors gratification, primes de développement, primes de performance (CAPN) et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

**d - Versement de l'intéressement local SERCA S.A.V.**

L'intéressement local est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

Y D  
G 07  
S R  
MBNL  
HRC

## **II – B – RESTAURATION (Casino Restauration et R2C)**

### **Article 9 – CASINO RESTAURATION ET R2C**

Sont concernées l'ensemble des établissements intégrés des sociétés Casino Restauration et R2C.

#### **a – Critères**

Le calcul de l'intéressement local est basé sur l'évolution du Chiffre d'affaires TTC des restaurants.

Retraitements possibles du CA TTC :

- 1- Modification de périmètre : en cas de création/fermeture/transfert d'une activité au sein d'un restaurant, le CA TTC de ladite activité ne sera pas pris en compte dans la comparaison entre l'année A et A-1.
- 2- le CA TTC relatif à un contrat Saveurs d'Evénements, gagné grâce à l'appui du siège, réalisé majoritairement par des personnels non salariés du site et dont le CA TTC sur la période considérée dépasse 50K€ au semestre (ou 100K€ à l'année) ne sera pas pris en compte dans la comparaison entre l'année A et A-1.

L'évolution du CA TTC est appréciée sur trois périodes:

A l'issue du premier semestre	:	$\frac{\text{CA TTC 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A}}{\text{CA TTC 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A-1}}$
A l'issue du second semestre	:	$\frac{\text{CA TTC 2}^{\text{nd}} \text{ semestre année A}}{\text{CA TTC 2}^{\text{nd}} \text{ semestre année A-1}}$
A l'issue de l'année	:	$\frac{\text{CA TTC année A}}{\text{CA TTC année A-1}}$

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

#### **b - Conditions de déclenchement et formule de calcul**

L'intéressement local est déterminé pour chaque site selon les barèmes ci-après. Compte tenu des spécificités d'activité au sein des sociétés Casino Restauration et R2C, un barème est défini par société.

Ces barèmes ne s'appliquent que si l'EBITDA (résultat d'exploitation moins amortissement en matériel et locaux) du restaurant pour la période considérée est supérieur à 0. Dans le cas contraire, aucun intéressement local n'est dégagé pour le site considéré.

44  
6-1  
MB  
NL  
ARC

## CASINO RESTAURATION

### A l'issue du 1<sup>er</sup> semestre

Evolution du CA TTC du 1 <sup>er</sup> semestre	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 96%	0%
≥ 96% et < 100%	10%
≥ 100% et < 104%	12%
≥ 104%	15%

### A l'issue du 2<sup>nd</sup> semestre

Evolution du CA TTC du 2 <sup>nd</sup> semestre	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 96%	0%
≥ 96% et < 100%	10%
≥ 100% et < 104%	12%
≥ 104%	15%

+

Evolution du CA TTC de l'année	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 96%	0%
≥ 96% et < 100%	10%
≥ 100% et < 104%	12%
≥ 104%	15%

En tout état de cause le montant cumulé de l'enveloppe d'intéressement ne pourra dépasser 900 000 € sur une année. En cas d'atteinte du plafond, l'écrêtement sera linéaire pour tous les salariés concernés, les sommes préalablement versées restant, bien sûr, définitivement acquises.

\* tel que défini au point c

## R2C

### A l'issue du 1<sup>er</sup> semestre

Evolution du CA TTC du 1 <sup>er</sup> semestre	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 100%	0%
≥ 100% et < 104%	10%
≥ 104% et < 108%	12%
≥ 108%	15%

### A l'issue du 2<sup>nd</sup> semestre

Evolution du CA TTC du 2 <sup>nd</sup> semestre	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 100%	0%
≥ 100% et < 104%	10%
≥ 104% et < 108%	12%
≥ 108%	15%

+

Evolution du CA TTC de l'année	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 100%	0%
≥ 100% et < 104%	10%
≥ 104% et < 108%	12%
≥ 108%	15%

\* tel que défini au point c

y d  
607  
MB NL  
A/C  
ATC

En tout état de cause le montant cumulé de l'enveloppe d'intéressement ne pourra dépasser 400 000 € sur l'année 2010. Pour les années 2011 et 2012, le plafond annuel sera égal au produit de 400 000 € par le rapport entre le nombre de restaurants R2C exploités au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée divisé par le nombre d'établissements exploités au 30 juin 2010. En cas d'atteinte du plafond, l'écrêtement sera linéaire pour tous les salariés concernés, les sommes préalablement versées restant, bien sûr, définitivement acquises.

### **c – Répartition**

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au sixième du brut imposable du semestre civil précédant le versement (hors gratification, primes de développement, primes rémunérations variables, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

### **d - Versement de l'intéressement local**

Le montant correspondant au pré-compte de l'intéressement local est versé semestriellement et au plus tard les :

- 15 août
- 15 février,

sauf pour les collaborateurs qui ont opté pour le versement des sommes au Plan d'Épargne Groupe et/ou PERCO tel que prévu aux dispositions de l'article 13 du présent accord.

40  
607  
MB  
NL  
HPC



## **II – C – AMONT**

### **Article 10 – AMONT MAGASINS ET RESTAURATION**

Sont concernés les services centraux de Distribution Casino France, Casino Restauration, R2C, Serca siège, Casino SA, les sociétés Casino Services, Comacas, Catex, Acos, Green Yellow, EMC Distribution, Casino Information Technology, Casino Vacances, Casino Franchise, Mercialys, Mercialys Gestion, IGC Services, IGC Promotion, Casino Développement, Sudéco, ainsi que les magasins/sites de la restauration, de moins de deux ans.

#### **a -Conditions de déclenchement**

L'intéressement Local magasins + restauration + plateforme Serca S.A.V. doit être supérieur ou égal à 16 % de l'Intéressement de Solidarité.

#### **b – Formule de calcul**

L'enveloppe d'intéressement amont est égale à 4,6% de l'intéressement local magasins + restauration + plateforme Serca S.A.V.

#### **c – Répartition**

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'exercice considéré (hors gratification, primes de développement, primes rémunérations variables, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

L'intéressement local est à répartir entre les seuls bénéficiaires du secteur concerné.

#### **d – Versement**

L'intéressement local est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

40  
607  
MB  
NL  
H7C

## II – D – BRANCHE LOGISTIQUE

### Article 11 - EASYDIS

Sont concernés l'ensemble des collaborateurs appartenant à la Société Easydis.

#### a – Critères

L'intéressement local Easydis est divisé en deux parties :

##### ⇒ **LOCAL SOCIETE :**

***Pour l'ensemble du personnel de la société, l'intéressement est basé sur la différence entre l'évolution du coût colis total Easydis hors gasoil et l'évolution de l'indice des coûts logistiques TLF, et dont les règles sont les suivantes :***

- La référence retenue pour l'intéressement local société est basée sur l'indice des coûts logistiques T.L.F (fédération des entreprises de Transport et Logistique de France).
- Il s'agit d'un indicateur de suivi des coûts de la logistique ayant pour objectif essentiel de mesurer les variations des coûts des services logistiques français et devant servir de référentiel aux prestataires logistiques. Son mode de prise en compte est décrit en Annexe 3

#### **A l'issue de l'année**

*(coût colis total Easydis hors gasoil Année A) / (coût colis total Easydis hors gasoil Année A-1) - (Indice TLF année A / Indice TLF année A-1)*

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

##### ⇒ **LOCAL SITE :**

***Pour les collaborateurs affectés à chacun des entrepôts ou affectés aux périmètres BNT, BRT, Bureau transport Grigny/St Bonnet les Oules et Siège, l'intéressement local site est calculé en fonction de :***

- L'évolution du coût colis par rapport à l'année précédente.

La définition du coût colis et de son évolution par périmètre figure en annexe 4

A l'issue de chaque semestre on mesure l'évolution du coût colis de chacun des périmètres par rapport au même semestre de l'année précédente.

40  
607  
BNC  
MB  
NL  
47e

## **b - Conditions de déclenchement et formule de calcul**

Le montant de l'intéressement est défini à partir des barèmes ci-dessous.

### ⇒ **LOCAL SOCIETE :**

A l'issue de l'année

<u>coût colis total Easydis hors gasoil année A</u> coût colis total Easydis hors gasoil année A-1 - (Indice TLF année A / Indice TLF année A-1)	% de la rémunération annuelle
Supérieur à -1%	0%
Entre -2% (non inclus) et -1%	0,25%
Entre -3% (non inclus) et -2%	0,50%
Entre -4% (non inclus) et -3%	1,00%
A partir de - 4%	1,50%

### ⇒ **LOCAL SITE :**

A l'issue de chaque semestre, par périmètre considéré

Ratio (coût colis semestre année A / coût colis semestre A-1) en %	% de la rémunération du semestre
>100,5%	0%
>100% et ≤ 100,5%	0,25%
>99% et ≤ 100%	0,50%
>98% et ≤ 99%	1,00%
≤ 98%	1,50%

## **c – Répartition**

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

### **Pour la part Société**

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale à la rémunération annuelle brute imposable de l'année considérée (hors gratification, primes de développement, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

### **Pour la part Site**

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable du semestre considéré (hors gratification, primes de développement, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

41  
607  
3/12  
M.B.  
NL  
4/12

#### **d - Versement de l'intéressement local Easydis**

Le montant correspondant au pré-compte de l'intéressement local Site est versé semestriellement et au plus tard les :

- 15 août
- 15 février,

sauf pour les collaborateurs qui ont opté pour le versement des sommes au Plan d'Epargne Groupe et/ou PERCO tel que prévu aux dispositions de l'article 13 du présent accord.

L'intéressement local Société est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

#### **Article 12 - CCV**

Sont concernés l'ensemble des collaborateurs de la Société CCV

##### **a – Critères**

L'intéressement local CCV est calculé annuellement en fonction du ratio :

$$\frac{\text{Coûts CCV}}{\text{CA HT CCV}}$$

Les coûts CCV sont les coûts d'exploitation, c'est-à-dire la totalité des coûts pris en compte dans le résultat d'exploitation.

Ce ratio exprimé en pourcentage est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

##### **b - Conditions de déclenchement et formule de calcul**

Le montant de l'intéressement est défini annuellement à partir du barème ci-dessous :

$\frac{\text{Coûts CCV}}{\text{CA HT CCV}}$	% de la rémunération annuelle
≥ 100%	0,00
≥ 99% et <100%	0,50
≥ 98% et <99%	1,00
≥ 95% et < 98%	2,00
<95%	3,00

40  
607  
MB  
NL  
HPC

### **c – Répartition**

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'année considérée (hors gratification, primes de développement, primes rémunérations variables, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

### **d - Versement de l'intéressement local**

L'intéressement local est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

YD  
GK  
SM  
MB  
NL  
ARC

### III – INFORMATIONS GENERALES

#### **Article 13 - VERSEMENT A UN PLAN D'EPARGNE**

Les collaborateurs salariés présents ou en suspension de contrat (congé post-natal, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, etc...), à la date du versement, ou bien partis en cours d'année, ainsi que les gérants mandataires de supérettes bénéficiaires d'une somme au titre de l'intéressement prévu par le présent accord, ont la possibilité de la verser sur l'un des Fonds Communs de Placement du Plan d'Epargne Groupe et/ou PERCO.

#### **Article 14 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD ET INFORMATION COLLECTIVE**

##### **Pour toutes les sociétés du périmètre (intéressement local et intéressement de solidarité)**

Conformément à la législation en vigueur, l'application du présent accord est suivie par une commission spécialisée composée des délégués syndicaux de Groupe ou leurs représentants.

Cette commission se réunit chaque fois qu'il y a lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou des répartitions, en vue de recevoir les informations correspondantes, et de vérifier les modalités d'application de l'accord. A cette occasion, elle est mise en mesure de prendre connaissance des éléments ayant servi de base de calcul pendant la période de référence retenue ainsi que de toutes autres pièces dont la communication est prévue à l'accord.

Elle peut demander toute précision et tout document utile pour procéder à des vérifications.

Elle reçoit deux fois par an, en mai et en octobre, des informations d'ordre général portant sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité et les résultats du périmètre consolidé et notamment :

- Le chiffre d'affaires du semestre écoulé,
- Le résultat opérationnel courant du semestre écoulé,
- Le montant du résultat courant du semestre écoulé,
- L'évolution du montant des contributions.

Ces informations sont communiquées aux membres de la commission au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

Cette commission peut demander aux représentants de la Direction des explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

YD  
GOT  
M B  
AIC  
ML

De plus, il est créé dans chaque société du périmètre de l'accord une sous-commission spécialisée qui dispose des mêmes informations et facilités que la commission prévue au niveau du Groupe. Chaque fois que possible, il est recherché une identité de membre avec les commissions économiques des Comités Centraux d'Entreprise ou des Comités d'Entreprise.

### **Spécificités intéressement local**

#### **1 - Pour l'ensemble du périmètre**

Au niveau de chaque établissement concerné, chaque semestre, les données concernant l'intéressement local sont présentées et commentées au Comité d'Etablissement ou au Comité Social à l'aide d'un support écrit type.

#### **2 - Spécificités Easydis**

Afin d'impliquer au maximum les collaborateurs du site, les directeurs font part des axes de travail choisis pour améliorer le coût colis.

Egalement, un point précis est fait aux commissions économiques du CCE Easydis de Printemps et d'Automne sur :

- le résultat d'exploitation social société,
- l'évolution des coûts colis site par site,
- les impacts financiers qui en découlent,

Un point précis est également effectué, au trimestre, sur l'évolution de l'indice T.L.F et de l'écart Easydis par rapport à celui-ci.

L'évolution du coût colis et, par voie de conséquence, l'évolution de l'intéressement local, seront communiquées dans le cadre des réunions mensuelles des CE.

#### **3 - Information sur le calcul de l'intéressement local**

Les partenaires sociaux ont marqué leur volonté de mieux prendre en compte la demande des collaborateurs d'avoir plus d'informations sur le calcul de l'intéressement local.

Les partenaires sociaux demandent instamment aux membres du CCE de faire appel à leur Expert-comptable afin que ce dernier puisse mener sa mission sur l'intéressement local et apporter ainsi toute précision et éclairage utiles aux membres du CCE, à charge pour eux d'informer les collaborateurs.

### **Article 15 - INFORMATION INDIVIDUELLE**

Les salariés sont informés du texte du présent accord et des motifs qui ont amené à la conclusion de cet accord par des réunions qui sont organisées par la hiérarchie dans tous les services et tous les établissements des sociétés concernées.

Les délégués des organisations syndicales signataires appartenant à l'établissement sont invités à participer à ces réunions.

Les gérants mandataires de supérette sont informés par courrier interne.

4/11  
607  
MB  
PLK  
ARC



Le texte intégral de l'accord est affiché dans chaque établissement afin que chaque collaborateur puisse en prendre connaissance facilement et remis à tout collaborateur qui en fera la demande auprès de son chef d'établissement ou de service.

Par la suite, dans le cadre du suivi du déroulement de l'accord, les résultats annuels sont arrêtés par la Direction après avoir été communiqués à la commission prévue à l'article 14.

Ils font l'objet d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant des participations collectives attribuées au personnel.

Ce rapport commun, établi en accord entre la Direction et la commission prévue à l'article 14, mentionne le cas échéant les observations présentées de part et d'autre.

Ce rapport est ensuite diffusé à l'ensemble des organismes de représentation du personnel et, par voie d'affichage, à l'ensemble du personnel.

#### **Article 16 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de la commission prévue à l'article 14 qui peut s'adjoindre tout expert de son choix. A défaut, les parties concernées peuvent saisir la juridiction compétente.

#### **Article 17 - REVISION DES REGLES DE L'INTERESSEMENT LOCAL**

Les signataires conviennent de la possibilité d'une rencontre au début de chaque année afin d'étudier l'éventuelle révision des modalités de l'intéressement local.

Dans l'éventualité d'un nouvel accord entre les parties, un avenant est conclu et déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

#### **Article 18 - DUREE - RECONDUCTION - MODIFICATION - DENONCIATION**

Cet accord est établi pour une durée de 3 ans, c'est-à-dire pour les exercices **2010, 2011, 2012.**

A l'expiration de cette période, les partenaires sociaux se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système sous la même forme, ou sous une forme différente, ou de son abandon.

Les signataires conviennent en outre qu'en cas de modification des règles comptables (générales ou analytiques) d'une société du périmètre de l'accord ayant des incidences sur les résultats globaux du périmètre retenu et sur la comparabilité par rapport à l'année précédente des résultats par établissement, il est procédé à une modification de l'accord par avenant conclu selon les formes légales.

YD  
GOT  
S. Pe  
MB  
ARC TL



Cet accord peut être révisé dans les conditions fixées par la réglementation, par voie d'avenant.

Cet accord peut être dénoncé au cours de la période d'application à l'unanimité des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion et en respectant les mêmes conditions de délais.

La dénonciation doit être notifiée aux autres parties et être déposée par son auteur à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle compétente.

Si des obligations légales ou professionnelles imposaient aux entreprises un mode quelconque de prime qui serait différent de celui défini par cet accord ou qui, même s'il était identique, leur imposeraient des charges supplémentaires, les parties conviennent de se réunir afin de réfléchir aux évolutions à apporter au présent accord ; il en irait de même, si l'exonération des charges sociales prévue dans la loi venait à être supprimée, en totalité ou partiellement.

La dénonciation du présent accord ne peut intervenir qu'en application des textes en vigueur.

#### **Article 19 – FORMALITES**

Le présent accord et ses avenants éventuels seront déposés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'initiative de la Direction et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

YD  
607  
ML  
MB  
Hne

Fait à St-Etienne, le 3 mars 2010

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFE-CGC :

M. Alain MARQUET

- Pour la CFTC :

Mme Michèle BONNOT



- Pour la CGT :

M. Thierry MENARD

Pour les sociétés signataires :

M. Yves DESJACQUES



M. Gérard MASSUS



- Pour la Fédération des Services CFDT

*Pol*  
M. Christian GAMARRA - A.A. CASI



- Pour le Syndicat Autonome :

M. Serge DURAND



- Pour le SNTA-FO Casino :

Mme Brigitte CHATENIE



- Pour l'UNSA CASINO :

Mme Martine LAGUERRE



## ANNEXE 1

### CALCUL DU TAUX DE CONTRIBUTION « MAGASINS »

	CHIFFRE D'AFFAIRES H.T. (1)
-	Coût d'achat des marchandises vendues
-	Comptes de gestion
-	Coûts Logistiques
=	Marge commerciale (1)
-	Frais de personnel
-	Frais d'exploitation
-	Frais de publicité
-	Coûts d'occupation
=	<u>CONTRIBUTION MAGASINS HORS FAO (1)</u>

$$\text{Taux de Contribution} = \frac{\text{CONTRIBUTION DU MAGASIN HORS FAO (1)}}{\text{CHIFFRE D'AFFAIRES H.T.(1)}}$$

Ce taux est arrondi 4 chiffres après la virgule, au nombre de plus proche.

(1) Hors station service.

607  
44  
me re  
MB

## ANNEXE 2

### CALCUL DE LA MARGE REELLE AUTRE POUR CHAQUE SITE SERCA

#### **MARGE REELLE TOTAL SAV (hors vendeurs)**

- LIVRAISONS
  - GARANTIE LONGUE DUREE
  - RETOUR SOUS TRAITANCE
  - GARANTIE LONGUE DUREE MICRO INFORMATIQUE
  - DEPANNAGES 12 MOIS SUPERMARCHE
  - DEPANNAGES 12 MOIS
  - DEPANNAGES 24 MOIS BLS
  - DEPANNAGES 12 MOIS MICRO INFORMATIQUE
  - DEPANNAGES PETITS PRODUITS FAIBLES VALEURS
  - DEPANNAGES 24 MOIS
- = MARGE REELLE AUTRE**

### CALCUL DU TAUX D'APPAREILS DEPANNES EN INTERNE EN MOINS DE 5 JOURS OUVRES POUR CHAQUE SITE SERCA

$$\frac{\text{Nb d'appareils dépannés en interne en moins de 5 jours}}{\text{Nb d'appareils dépannés en interne}}$$

Ce ratio exprimé en pourcentage est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

40  
67  
MB  
ML  
MB

### ANNEXE 3

#### EASYDIS : CALCUL DE L'EVOLUTION DE L'INDICE TLF

Le calcul s'effectue de la manière suivante :

- L'indice TLF de l'année A est égal à la moyenne de chaque sous indice TLF\* de l'année A pondérée par le poids des charges correspondantes au sein d'Easydis
- Chaque sous indice TLF de l'année A\* est égal à la moyenne de chacun des sous indice trimestriels pondérée par le nombre de colis traités par Easydis au cours du trimestre considéré

La variation globale de l'indice TLF

- \* Les sous indices pris en compte pour TLF sont les suivants (source [www.tl-a.com](http://www.tl-a.com)) : indice stockage / indice prestation / indice support. Pour le transport, les indices pris en compte sont l'indice CNL (source TLF) pour 20% (activité route avec chauffeur hors carburant) et pour 80% (activité distribution avec chauffeur hors carburants)

40  
69  
AC Ane  
TL  
MB

## ANNEXE 4

### EASYDIS : DEFINITION DU COÛT COLIS PAR PERIMETRE ET DE SON EVOLUTION

2 types de coût colis sont définis

**coût colis prestation =  $\frac{\text{coûts charges prestations}}{\text{nombre de colis traités}}$**

**coût colis transport =  $\frac{\text{charges transport hors gasoil et taxes associées}}{\text{nombre de colis traités}}$**

Leur évolution est mesurée au semestre par le ratio :

Evolution coût colis prestation =  $\frac{\text{coût colis prestations Semestre Année A}}{\text{coût colis prestations Semestre Année A-1}}$

Evolution coût colis transport =  $\frac{\text{coût colis transport Semestre Année A}}{\text{coût colis transport Semestre Année A-1}}$

**Pour chaque périmètre, l'évolution du coût colis est définie de la manière suivante :**

- **Entrepôt sans bureau de transport dédié:**

Evolution Coût colis = Evolution coût colis prestation de l'entrepôt

- **Entrepôt avec bureau de transport dédié**

Evolution Coût colis =  $\frac{1}{2} \times [\text{évolution coût colis prestation de l'entrepôt} + \text{évolution coût colis transport de l'entrepôt}]$

- **BNT = Bureau National Transport = Andrézieux + Vienne + Technopole),**
- **BRT = Bureau Régional Transport = Aix 1 + Aix 2 + Vitrolles + Toulon,**
- **Bureau Transport Grigny/SBO (Grigny + St Bonnet les Oules)**

Evolution Coût colis =  $\frac{1}{2} \times [\text{moyenne des évolutions du coût colis prestation de chacun des sites constituant le périmètre} + \text{évolution coût colis transport du périmètre}]$

19  
69  
me 4ne  
ML  
MB

- **Siège :**

Evolution Coût colis =  $1/2 \times$  [évolution coût colis prestation Easydis+ évolution coût colis transport Easydis]

**L'ensemble des ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.**

- **Charges prestation = somme des postes du compte d'exploitation suivants**
  - Coût personnel
  - Coût du matériel
  - Prestation plateforme variable
  - Fournitures diverses
  - PTT
  - Transports divers
  - Informatique
  - Frais déplacements
  - Coûts gestion
  - Transit
- **A ces charges viennent en minoration les chiffres d'affaires divers.**

4 D  
G  
TL  
MB  
AR

Type de document : <b>Procédure</b>		
	Origine de la contribution : <b>GTE 06 Espace RH</b>	Pays concerné(s) : <b>France</b>
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : <b>Toutes branches / Tous services</b>

Titre du document : <b>ACCORD GROUPE D'INTERESSEMENT DU 03 MARS 2010 EXERCICES 2010-2011-2012 (Procédure Pays)</b>
---

Mots-clés / Objectifs du document : <b>INTERESSEMENT GROUPE</b>
--

Remarques :
-------------

Nom du fichier attaché : <b>accord_interessement_du_03_mars_2010.pdf</b> Ce fichier est attaché au document : <b>ACCORD GROUPE D'INTERESSEMENT DU 03 MARS 2010 EXERCICES 2010-2011-2012</b>
--

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
<b>CROZIER FRANCOISE (020911)</b>	<b>SZYDLAK AGNES (015116)</b>

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
<b>29/03/2010</b>	<b>30/03/2010</b>	<b>V0</b>